

devenir une des branches les plus considérables et les plus profitables du commerce de cette Province, et que l'on pourroit établir de nouvelles Pêcheries, avec avantage, dans bien des endroits qui ont jusqu'à présent été négligés, le long des Rives Nord et Sud du Fleuve Saint Laurent, si l'on y donnoit un encouragement convenable.

Pour avancer cet objet désirable, votre Comité fait rapport et recommande comme suit :

1o. Le Bill pour régler les pêches dans le District Inférieur de Gaspé, tel qu'amendé, contenant des réglemens pour empêcher la destruction inutile du poisson, et surtout du Saumon.

2o. Que le Gouvernement de Sa Majesté soit instamment prié d'adopter des mesures promptes et efficaces pour obliger les Citoyens des Etats-Unis, et les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne le Roi de France, qui pêchent dans le Golfe, à respecter les Traités, et à s'y conformer, en autant qu'ils ont rapport aux limites qui leur sont assignées, respectivement, pour faire la pêche dans le Golfe Saint Laurent; et, s'il est possible, pour les empêcher de jeter les débris ou Breuilles de Poissons sur les fonds de pêches, pratique également pernicieuse aux intérêts du peuple des trois Nations, intéressées dans les pêches du Golfe.

3o. Qu'à la réquisition spéciale de plusieurs Marchands de Québec, intéressés dans les pêches et dans l'exportation du poisson, il soit établi des Inspecteurs à Québec et à Montréal, en vertu d'un Acte que la Législature passeroit à cet effet, et que tout poisson destiné à l'exportation soit dûment inspecté, trié et marqué, avant d'être mis à bord, et qu'à cet effet il soit passé un Bill séparé. Dans cette intention votre Comité fait maintenant rapport du projet d'un Bill qui a été préparé par son ordre.

4o. Qu'il soit accordé une prime ou gratification modique sur l'exportation du poisson, et une remise de droits sur le sel qui doit être employé et consommé aux pêches maintenant établies ou qui pourroient être établies par la suite dans quelque partie que ce soit des Comté de Cornwallis et de Northumberland au dessus des limites établies par la loi qui autorise une remise de droits sur le sel : et qu'il soit aussi pourvu à cela par un Bill séparé, et votre Comité fait pareillement rapport d'un Bill préparé par son ordre.

5o. Qu'une remise du droit de deux et demi par cent, imposé par l'Acte de la 53e. Geo. III. Chap. 11, soit accordée sur tous les matériaux de pêche, allant de Québec ou de Montréal pour l'usage des pêcheries dans le dit District Inférieur de Gaspé ou dans les Comtés de Cornwallis ou de Northumberland, et que les matériaux de pêche importés en droiture du Royaume Uni au dit District Inférieur pour l'usage des pêcheries de ce District, soient exemptés du droit susdit, et qu'il y soit aussi pourvu par un Bill séparé. Votre Comité fait aussi rapport du projet d'un Bill à cet effet préparé par son ordre.

La diminution que pourroient éprouver les Revenus de la Province par l'adoption des mesures que votre Comité croit de son devoir de recommander monteroit à peu de chose, et si l'on y comparé les